

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE CONCERNING THE  
AERIAL INCIDENT OF  
SEPTEMBER 4th, 1954

(UNITED STATES OF AMERICA *v.* UNION OF  
SOVIET SOCIALIST REPUBLICS)

ORDER OF DECEMBER 9th, 1958

**1958**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE RELATIVE A  
L'INCIDENT AÉRIEN DU  
4 SEPTEMBRE 1954

(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE *c.* UNION DES  
RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES)

ORDONNANCE DU 9 DÉCEMBRE 1958

This Order should be cited as follows:

*“Case concerning the Aerial Incident of September 4th, 1954  
(United States of America v. Union of Soviet Socialist Republics),  
Order of December 9th, 1958: I.C.J. Reports 1958, p. 158.”*

---

La présente ordonnance doit être citée comme suit:

*« Affaire relative à l'incident aérien du 4 septembre 1954  
(États-Unis d'Amérique c. Union des Républiques socialistes  
soviétiques),  
Ordonnance du 9 décembre 1958: C.I.J. Recueil 1958, p. 158. »*

<b>Sales number</b> <b>N° de vente:</b>	<b>201</b>
--	------------

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1958

9 décembre 1958

1958  
Le 9 décembre  
Rôle général  
n° 40AFFAIRE RELATIVE A  
L'INCIDENT AÉRIEN DU

4 SEPTEMBRE 1954

(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. UNION DES  
RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES)

## ORDONNANCE

*Présents* : M. KLAESTAD, *Président* ; M. ZAFRULLA KHAN, *Vice-Président* ; MM. BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, BADAWI, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Hersch LAUTERPACHT, MM. MORENO QUINTANA, CORDOVA, WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, Sir Percy SPENDER, *Juges* ; M. AQUARONE, *Greffier en exercice*.

La Cour internationale de Justice,  
ainsi composée,  
après délibéré en chambre du conseil,  
vu les articles 36 et 48 du Statut de la Cour,

*Rend l'ordonnance suivante* :

Considérant que, le 22 août 1958, l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique aux Pays-Bas a déposé au Greffe une requête datée du 25 juillet 1958, signée par l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et introduisant devant la Cour une instance contre

le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de « certains actes commis volontairement par des avions militaires du Gouvernement soviétique le 4 septembre 1954, dans l'espace aérien international situé au-dessus de la mer du Japon, contre un appareil de la Marine des États-Unis du type P2-V, communément désigné type Neptune, et contre son équipage »;

Considérant que la requête a été dûment communiquée par le Greffe, le 22 août 1958, à l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux Pays-Bas;

Considérant que la requête a, en outre, été communiquée par le Greffe aux Membres des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi qu'aux autres États admis à ester en justice devant la Cour;

Considérant que la requête contient les alinéas suivants:

« Le Gouvernement des États-Unis, en déposant la présente requête auprès de la Cour, déclare accepter sa juridiction aux fins de la présente affaire. Il ne semble pas qu'à ce jour le Gouvernement soviétique ait déposé une déclaration auprès de la Cour, bien qu'il ait été invité à le faire par le Gouvernement des États-Unis dans la note 176 du 19 août 1957 jointe ci-après en annexe. Dans une note du 10 octobre 1957, également jointe en annexe à la présente requête, le Gouvernement soviétique a repoussé cette suggestion du Gouvernement des États-Unis. Le Gouvernement soviétique est cependant qualifié pour reconnaître la juridiction de la Cour en cette affaire, et il lui est loisible, lorsque la présente requête lui sera notifiée par le Greffier conformément au Règlement de la Cour, de prendre les dispositions nécessaires afin que soit confirmée la juridiction de la Cour à l'égard des deux parties au différend.

Le Gouvernement des États-Unis fonde donc la compétence de la Cour sur les considérations qui précèdent, ainsi que sur l'article 36 (1) du Statut. »

Considérant que, dans une lettre adressée au Greffier le 26 septembre 1958 par le chargé d'affaires par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux Pays-Bas, il est dit:

« Par sa note du 10 octobre 1957, ainsi que par ses notes antérieures du 5 et du 8 septembre 1954 et du 21 janvier 1957, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, l'avion militaire américain du type Neptune ayant violé la frontière de l'État de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans la région du cap Ostrovnoi et ouvert le feu le premier sur les avions de chasse soviétiques, la responsabilité de l'incident survenu le 4 septembre 1954 et des conséquences qui en sont découlées sont entièrement du côté américain. Dans la note précitée du 10 octobre 1957, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en réponse à la proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique soumettant l'affaire à la Cour internationale de Justice, a fait connaître qu'il ne voyait aucune base pour cette mesure.

Je désire appeler votre attention sur l'article 36 du Statut de la Cour, aux termes duquel un différend ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice que d'un commun accord entre les deux parties.

Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déjà fait connaître antérieurement au Gouvernement des États-Unis d'Amérique que le Gouvernement soviétique ne donne pas son consentement à ce que l'affaire soit soumise à la Cour internationale de Justice. Dans ces conditions, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en s'adressant à la Cour, a agi contrairement au Statut de la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que cette affaire ne soulève pas de questions qu'il soit nécessaire de faire étudier par la Cour internationale de Justice et, comme par le passé, ne voit aucun motif de soumettre la question à l'examen de la Cour internationale de Justice. »

Considérant que, le 30 septembre 1958, copie conforme de cette lettre a été communiquée à l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique;

Considérant que, dans une lettre du 25 novembre 1958 adressée au Greffier, l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique a déclaré :

« Les États-Unis ont noté que, sur instructions de son Gouvernement, le chargé d'affaires par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux Pays-Bas a fait connaître que son Gouvernement ne consentait pas au règlement du différend défini dans la requête soumise par les États-Unis à la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement des États-Unis doit saisir cette occasion pour exprimer son profond désaccord avec la déclaration complémentaire du Gouvernement soviétique d'après laquelle le Gouvernement des États-Unis, en déposant une requête en vue d'obtenir de la Cour internationale de Justice un règlement du différend en question, « a agi contrairement au Statut de la Cour internationale de Justice » car le Gouvernement des États-Unis n'avait pas reçu le consentement préalable du Gouvernement soviétique à ce que l'affaire fût soumise à la décision de la Cour. Il va de soi que le Gouvernement des États-Unis conteste également la phrase : « ne soulève pas de questions qu'il soit nécessaire de faire étudier par la Cour internationale de Justice et ... ne voit aucun motif de soumettre la question à l'examen de la Cour internationale ». Le Gouvernement des États-Unis croit, au contraire, que le droit international et l'ordre international dépendent du règlement pacifique des différends entre gouvernements portant sur des questions internationales de droit et de fait définies par le Statut. Il est maintenant bien établi que tout gouvernement ayant qualité pour se présenter devant la Cour peut déposer une requête sans compromis préalable. »

Considérant que, dans ces conditions, la Cour doit constater qu'elle ne se trouve en présence d'aucune acceptation par le Gou-

vernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de la juridiction de la Cour pour connaître du différend faisant l'objet de la requête dont elle a été saisie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et qu'en conséquence elle ne peut donner suite à cette requête;

LA COUR

ordonne que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le neuf décembre mil neuf cent cinquante-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Président,  
(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier en exercice,  
(Signé) S. AQUARONE.